

Informations de base	
2020/2621(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur l'enlèvement parental international et national d'enfants de l'Union européenne au Japon Subject 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PETI Pétitions	MONTSERRAT Dolors (EPP)	19/02/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive VINCZE Loránt (EPP) AGIUS SALIBA Alex (S&D) TOOM Jana (Renew) ŽDANOKA Tatjana (Greens /EFA) ZŁOTOWSKI Kosma (ECR) GANCIA Gianna (ID)	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
08/07/2020	Décision du Parlement	T9-0182/2020	Résumé
08/07/2020	Résultat du vote au parlement		
10/07/2020	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/2621(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur déclaration
Base juridique	Règlement du Parlement EP 136-p2

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PETI/9/02783

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B9-0205/2020	08/07/2020	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0182/2020	08/07/2020	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2020)452		08/12/2020	

Résolution sur l'enlèvement parental international et national d'enfants de l'Union européenne au Japon

2020/2621(RSP) - 08/07/2020 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 686 voix pour, 1 contre et 8 abstentions, une résolution sur l'enlèvement international et national d'enfants de l'UE par leurs parents au Japon.

Lors de sa réunion du 19 février 2020, la commission des pétitions a examiné plusieurs pétitions concernant l'enlèvement parental d'enfants et les droits de visite impliquant des couples de nationalité mixte, où l'un des partenaires est un ressortissant de l'UE et l'autre un Japonais. Le nombre important de cas non résolus d'enlèvement parental d'enfants dont l'un des parents est un ressortissant de l'UE et l'autre un ressortissant japonais est alarmant.

Ces pétitions soulèvent des inquiétudes quant au bilan médiocre du Japon en matière d'exécution des décisions judiciaires de retour des enfants dans le cadre des procédures de la convention de La Haye de 1980 et quant au manque de moyens pour faire respecter les droits de visite, empêchant ainsi les parents européens de maintenir une relation significative avec leurs enfants résidant au Japon. L'un des principaux objectifs de la convention de La Haye de 1980 est de protéger les enfants contre les effets néfastes de l'enlèvement d'un enfant par un parent en établissant des procédures visant à garantir le retour rapide de l'enfant dans l'État de résidence habituelle immédiatement avant son enlèvement.

Les cas d'enlèvement d'enfants doivent être traités rapidement car le passage du temps peut avoir des conséquences néfastes à long terme pour l'enfant et pour la relation future entre l'enfant et le parent délaissé.

Le Parlement a regretté que le Japon, en tant que partenaire stratégique de l'UE, ne semble pas se conformer aux règles internationales dans les cas d'enlèvement d'enfants. Il a souligné que le cadre juridique du pays devrait être amélioré afin que, par exemple, les décisions rendues par les tribunaux japonais et d'autres tribunaux des pays concernés dans le cadre des procédures prévues par la Convention de La Haye de 1980 sur le retour de l'enfant soient effectivement exécutées au Japon.

La résolution a souligné que tous les systèmes de protection des enfants devraient disposer de mécanismes transnationaux et transfrontaliers, qui tiennent compte des spécificités des conflits transfrontaliers. En outre, le Parlement a suggéré qu'une plateforme d'information et de soutien aux citoyens européens soit mise en place afin de fournir une assistance aux parents dans les conflits familiaux transfrontaliers, en liaison avec la Conférence de La Haye (par exemple, l'achèvement du portail e-Justice avec des informations sur les enlèvements d'enfants par les parents dans les pays tiers et sur les autres droits des enfants).

Les autorités japonaises ont été invitées à :

- appliquer efficacement les décisions des tribunaux concernant les droits d'accès et de visite accordés aux parents délaissés afin qu'ils maintiennent un contact significatif avec leur enfant résidant au Japon;
- suivre les recommandations internationales pour introduire les changements nécessaires dans le système juridique du pays et mettre en place la possibilité d'une garde partagée ou conjointe après la dissolution de la relation des parents afin de mettre ledit système en conformité avec leurs engagements internationaux;

- mieux coopérer avec l'UE et permettre l'application effective des droits de visite et d'accès accordés par les décisions de justice aux parents délaissés.

Le Conseil est invité à renforcer la coopération entre les systèmes d'alerte en cas d'enlèvement d'enfant ayant des implications transfrontalières mis en place dans les États membres, à travailler avec la Commission à la mise en place de mécanismes d'alerte en cas d'absence d'enfants et à faire rapport sur la conclusion des accords de coopération pertinents traitant des cas d'enlèvement transfrontaliers.

Pour leur part, les États membres devraient :

- communiquer, via les sites web de leurs ministères des affaires étrangères et de leurs ambassades au Japon, le risque d'enlèvement d'enfants dans le pays et le comportement des autorités japonaises en la matière;

- faire pression sur les autorités japonaises pour qu'elles s'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la législation internationale sur la protection des enfants.